



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-02-26

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 juillet 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1010-02-26 modifiant le règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, afin de modifier les normes concernant la protection contre les incendies et le domaine public.

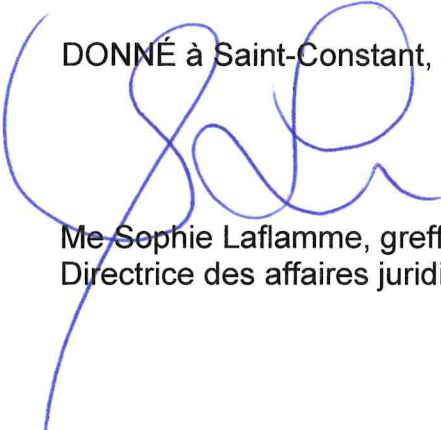
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 juillet 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-02-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01
CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE
BON ORDRE, AFIN DE MODIFIER LES NORMES
CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES ET LE DOMAINE PUBLIC

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 JUIN 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 JUIN 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 JUILLET 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 juin 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, après l'article 5.2.1, de l'article 5.2.1.1 suivant :

« 5.2.1.1 que soit brûlé, à l'extérieur, dans un foyer extérieur conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur de la Ville, autre chose que du bois non traité sec et sain; »

ARTICLE 2 Le titre de l'article 8 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est remplacé par le titre suivant :
« **8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ ET AU MAINTIEN DU DOMAINE PUBLIC** ».

ARTICLE 3 Le titre de l'article 9 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est remplacé par le titre suivant :
« **9. DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC** ».

ARTICLE 4 L'article 9.1 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant :

« **Actes prohibés sur le domaine public**

9.1 Il est interdit pour toute personne se trouvant sur le domaine public :

9.1.1 d'y errer ou d'y flâner ou de se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture affichées dans le parc;

9.1.2 de troubler l'ordre ou la paix;

9.1.3 d'y commettre une activité indécente ou d'y circuler nu;

9.1.4 d'endommager, de quelque façon que ce soit, tout bien, aménagement ou équipement s'y trouvant ou le composant;

9.1.5 de circuler avec un cheval;

- 9.1.6 de circuler en patins à roues alignées, en bicyclette, motocyclette, véhicule automobile ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin où toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités municipales;
- 9.1.7 de se tenir debout sur les bancs ou tables de pique-nique, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
- 9.1.8 de se tenir debout sur les poubelles;
- 9.1.9 d'escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres propriétés de la Ville;
- 9.1.10 de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin;
- 9.1.11 d'utiliser un parc ou les équipements s'y trouvant à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés;
- 9.1.12 de jeter ou de lancer une pierre ou tout autre projectile avec la main ou au moyen d'un instrument;
- 9.1.13 d'introduire un jeu de hasard ou d'y participer;
- 9.1.14 de servir, vendre ou consommer des boissons alcooliques sauf dans les cas où un permis a été émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et qu'une autorisation écrite est délivrée par l'autorité compétente en conformité avec les termes et conditions stipulés à l'annexe I, à la section "Vente et consommation de boissons alcoolisées" ou dans le cadre des activités organisées par la Ville;
- 9.1.15 de jouer d'un instrument de musique, de chanter ou de faire du bruit en dehors des heures d'ouverture affichées dans le parc, le cas échéant, sauf dans le cadre d'une autorisation émise par l'autorité compétente en conformité avec les termes et conditions stipulés à l'annexe I, à la section "Activités" ou dans le cadre des activités organisées par la Ville;

9.1.16 d'entrer dans les toilettes à plus d'une personne à la fois, sauf dans le cas d'un parent accompagnant son enfant ou dans le cas où l'assistance est requise en raison d'une limitation physique ou intellectuelle. »

ARTICLE 5 L'article 10 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est modifié par :

- a) Le remplacement du titre par le titre suivant :
« **10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE CANNABIS** » ;
- b) La suppression du sous-titre « **État d'ivresse, intoxication par le cannabis et consommation d'alcool et de cannabis** »
- c) La suppression de l'article 10.3 et de son sous-titre.

ARTICLE 6 Le sous-titre de l'article 11.10 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant : « **Armes** ».

ARTICLE 7 L'article 11 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, après l'article 11.10, de l'article 11.10.1 suivant :

« 11.10.1 Il est interdit, pour toute personne, de se trouver sur le domaine public ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un répulsif en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, un fusil à air comprimé ou un autre objet similaire généralement considéré comme une arme. »

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 juillet 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière